

Newsletter 2009/01-02 Marques

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, Division des marques
Berne, le 26 février 2009

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous présenter la newsletter de janvier/février dont le sommaire est le suivant:

- 01 Adoption de nouvelles règles et modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (RexC)**
 - 02 Système de Madrid: Monténégro, Portugal; ROMARIN**
 - 03 Séminaire "Développements récents en droit des marques" le 18 juin 2009 à Genève**
 - 04 Evolution des demandes d'enregistrement**
-

01 Adoption de nouvelles règles et modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (RexC)

Dans l'avis d'information 2008/27 sur le Système de Madrid du 18 décembre 2008, le Bureau international a annoncé l'adoption de nouvelles règles et modifications du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid (http://www.wipo.int/edocs/madrdocs/fr/2008/madrid_2008_27.doc).

Ces nouvelles règles et modifications ont pour objet l'amélioration de l'accès à l'information concernant le sort d'un enregistrement international dans les parties contractantes désignées et entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

Les règles 16, 17, 18 du RexC ont été remodelées, afin de les rendre plus claires et de rendre les déclarations d'octroi de la protection (déclaration émise sans refus provisoire préalable) obligatoires à partir du 1er janvier 2011. Ces déclarations pourront être émises sous forme de liste (électronique ou papier) d'enregistrements internationaux acceptés.

En résumé, les principales modifications sont les suivantes :

- L'alinéa 1)b) de la règle 16 actuellement en vigueur est modifié de sorte que l'exigence relative à la communication des dates de début et de fin du délai d'opposition devienne plus précise.
- La portée de la règle 17 est limitée de sorte que seules les dispositions relatives spécifiquement et exclusivement à la notification d'un refus provisoire y figurent. Les dispositions de la règle 17 actuelle traitant de la situation provisoire et définitive d'une marque et de la communication au Bureau international de cette situation ont été transférées dans les nouvelles règles 18bis et 18ter.
- La nouvelle règle 18bis traite de la situation provisoire d'une marque et, en particulier, la possibilité donnée à un office (actuellement utilisée par l'Institut) d'envoyer de façon facultative une déclaration d'octroi de la protection après avoir achevé son examen d'office (suite à une notification de refus provisoire).
- La nouvelle règle 18ter comporte trois alinéas, traitant successivement de la décision finale quant à la situation de la marque.

Déclaration d'octroi de la protection sans refus provisoire

L'alinéa 1) de la nouvelle règle 18ter permet à un office d'envoyer une déclaration d'octroi de la protection lorsque, avant l'expiration du délai prévu pour notifier un refus, toutes les procédures devant l'office sont achevées et qu'il n'y a pas de motif pour cet office de refuser la protection. La communication de cette information deviendra obligatoire dès le 1er janvier 2011.

Déclaration d'octroi de la protection suite à un refus provisoire

L'alinéa 2) de la nouvelle règle 18ter traite de la communication de la décision finale par un office ayant déjà notifié un refus provisoire, dans la mesure où il a été décidé d'octroyer partiellement ou totalement une protection. Ce nouvel alinéa contient également dans son intitulé la notion de déclaration d'octroi de la protection, au lieu de la notion actuelle de confirmation ou retrait d'un refus provisoire.

Confirmation d'un refus provisoire total

L'alinéa 3) de la nouvelle règle 18ter traite de la communication de la décision finale par un office ayant déjà notifié un refus provisoire pour tous les produits et services, dans la mesure où un refus provisoire est totalement confirmé.

L'Institut adaptera ses courriers en conséquence, notamment en ce qui concerne la terminologie et les règles mentionnées. L'Institut communiquera par newsletter lorsqu'il aura mis en place l'envoi des déclarations d'octroi de la protection au sens de l'alinéa 1) de la nouvelle règle 18ter (au plus tard dès le 1er janvier 2011).

02 Système de Madrid: Monténégro, Portugal; ROMARIN

Effets de certains enregistrements internationaux au Monténégro

Dans notre newsletter [2007/06](#) du 29 juin 2007, nous avons attiré votre attention sur les conséquences de la désignation de la Serbie et/ou du Monténégro, ainsi que sur l'élaboration d'une législation nationale.

Le 30 octobre 2008, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a été informée par le gouvernement du Monténégro de l'adoption de la version consolidée d'un règlement national relatif à l'établissement de droits en matière de propriété intellectuelle (Regulation on Granting the Implementation of Rights with Respect to Intellectual Property).

1. Selon l'alinéa 1 de l'article 11 dudit règlement "toute marque inscrite en vertu de l'Arrangement ou du Protocole de Madrid avec une extension territoriale à la République de Serbie, à la date du 3 juin 2006 ou ultérieurement, mais en tout cas avant le 4 décembre 2006, sera valable au Monténégro, dans la mesure où elle n'aura pas fait l'objet d'un rejet par l'Office de la Serbie".

2. A la demande de l'Office du Monténégro dans une communication datée du 10 décembre 2008, le Bureau international procédera à l'inscription au registre international de la désignation du Monténégro à l'égard des enregistrements internationaux remplissant les conditions visées à l'alinéa 1 de l'article 11. Les titulaires d'enregistrements internationaux concernés recevront une communication individuelle à cet effet.

3. Selon le chiffre 2, tout refus provisoire inscrit à l'égard de la Serbie sera inscrit également pour le Monténégro. En outre, toute confirmation ou tout retrait d'un tel refus provisoire devant être émis par l'Office de la Serbie et inscrit au registre international à l'égard de la désignation de la Serbie sera également inscrit à l'égard de la désignation du Monténégro.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'avis d'information n° [29/2008](#) de l'OMPI.

Exigence de déposer une déclaration d'intention d'utiliser une marque: Portugal

Par une communication du 10 décembre 2008, l'Institut national de la propriété industrielle du Portugal (INPI) a informé le Bureau international qu'une déclaration périodique d'intention d'utiliser une marque n'est plus requise et que l'avis d'information n° 08/1998 n'est plus applicable.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'avis d'information n° [01/2009](#) de l'OMPI.

ROMARIN: mise à disposition de certaines notifications et déclarations reçues par des Offices de parties contractantes désignées

À partir du 1^{er} janvier 2009, différentes communications (refus provisoire, confirmation ou retrait d'un refus provisoire, invalidation, ainsi que les déclarations d'octroi de la protection) reçues par le Bureau international depuis le 1^{er} janvier 2005, et ayant abouti à une inscription correspondante au registre international, figurent dans ROMARIN en format PDF. Cette amélioration de la base de données fournit notamment aux utilisateurs toute l'information sur les produits et services affectés par un refus provisoire partiel. Toutes ces informations et communications sont exclusivement publiées dans la langue dans laquelle le Bureau international l'a reçue.

Pour plus d'information, veuillez consulter l'avis d'information n° [02/2009](#) de l'OMPI.

03 Séminaire "Développements récents en droit des marques" le 18 juin 2009 à Genève

Comme publié dans le calendrier des manifestations sic! 01/2009, l'Institut organise le 18 juin 2009, en collaboration avec le LES-CH, la 7^e édition du séminaire sur les développements récents en droit des marques à Genève. Des informations plus détaillées seront publiées dans une prochaine newsletter.

04 Evolution des demandes d'enregistrement

Dépôts de marques au cours du premier semestre 2008/09

	juillet 08	août 08	sept. 08	oct. 08	nov. 08	déc. 08
Dépôts de marques nationales	1'396	1'236	1'509	1'357	1'229	1'108
par voie électronique	94%	96%	94%	94%	95%	93%
par voie "papier/fax"	6%	4%	6%	6%	5%	7%

Nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Iris Weber
Division des marques

* * *

Pour vous abonner ou vous désabonner
<https://www.ige.ch/f/marke/m201.shtm>